


# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2013/0266(CNS)	Procédure terminée
<p>Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes pour l'importation de certains produits de la pêche 2014-2020</p> <p>Sujet</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire</p> <p>3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation</p> <p>3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche</p> <p>4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique</p> <p>Espagne</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche		12/09/2013
		PPE <a href="#">MATO Gabriel</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">GARCÍA-HIERRO CARABALLO Dolores</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3287</a>	17/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
26/07/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0552</a>	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

27/11/2013	Vote en commission		
29/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0415/2013</a>	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
10/12/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0528/2013</a>	Résumé
17/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2013/0266(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/13503

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2013)0552</a>	26/07/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES6209/2013</a>	16/10/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE519.787</a>	22/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE522.934</a>	06/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0415/2013</a>	29/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0528/2013</a>	10/12/2013	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2013/1412](#)  
[JO L 353 28.12.2013, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32013R1412R\(02\)](#)  
[JO L 009 14.01.2014, p. 0013](#)

## 2014-2020

---

**OBJECTIF** : étendre les contingents tarifaires autonomes existants de l'Union lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour une nouvelle période de sept ans, c'est-à-dire de 2014 à 2020.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : les îles Canaries font partie des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, pour lesquelles des mesures spécifiques peuvent être prévues, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de surmonter les handicaps économiques dont souffrent ces régions en raison de leur situation géographique.

Depuis 1991, l'Union européenne a suspendu, partiellement ou totalement, les droits du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

La situation géographique exceptionnelle des îles Canaries en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en produits de la pêche essentiels à la consommation interne fait peser de lourdes charges sur ce secteur. C'est pourquoi le gouvernement espagnol a présenté une demande de prorogation des mesures prévues dans le règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

**ANALYSE D'IMPACT** : une analyse d'impact n'est pas nécessaire. L'examen des rapports des autorités espagnoles a fourni la base nécessaire à la préparation de la proposition de la Commission.

**BASE JURIDIQUE** : article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : dans le but de donner une perspective à long terme aux opérateurs économiques afin d'atteindre un niveau d'activités permettant de stabiliser l'environnement économique et social dans les îles, la Commission propose de proroger, pour une période supplémentaire de sept années (de 2014 à 2020), le contingent tarifaire autonome des droits du tarif douanier commun pour certains produits spécifiés à l'annexe du règlement (CE) n° 645/2008.

Des mesures sont prévues :

- pour que les produits de la pêche pour lesquels la suspension est accordée soient exclusivement destinés au marché intérieur des îles Canaries ;
- pour veiller à ce que la Commission soit tenue régulièrement informée du volume des importations en question de sorte qu'elle puisse, le cas échéant, prendre des dispositions visant à empêcher tout mouvement spéculatif ou détournement de trafic.

Cette période de sept ans permet la synchronisation des mesures proposées avec d'autres actions de l'Union en faveur des îles Canaries, notamment celles proposées dans le cadre de la [proposition de la Commission pour un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#).

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition a une incidence sur le budget de l'Union. En effet, les suspensions tarifaires en question entraîneront une perte de recettes pour les ressources propres de l'Union estimée à 9,1 millions EUR par an.

## Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes pour l'importation de certains produits de la pêche 2014-2020

---

La commission de la pêche a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Gabriel MATO ADROVER (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Conseil portant sur l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020.

La commission parlementaire a approuvé, sans amendement, la proposition de la Commission.

Les îles Canaries sont une région ultrapériphérique. La situation géographique exceptionnelle des îles Canaries, en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en un certain nombre de produits de la pêche essentiels à la consommation interne, fait peser sur ce secteur des charges supplémentaires.

Il est rappelé que depuis 1991, l'Union européenne a suspendu, partiellement ou totalement, les droits du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. Le règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013. Par conséquent, à moins qu'elles ne soient prorogées, ces mesures deviendront caduques le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'ouverture de contingents tarifaires similaires serait justifiée en ce qu'elle couvrirait les besoins du marché intérieur des îles Canaries tout en garantissant des flux d'importations à droit réduit à destination de l'Union prévisibles et clairement identifiables.

Compte tenu de la consultation des parties intéressées et de la demande formelle présentée par les autorités espagnoles, les députés ont jugé opportun de maintenir les mêmes contingents tarifaires à droit nul lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant de 2014 à 2020.

## Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes pour l'importation de certains produits de la pêche 2014-2020

---

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 10 contre et 20 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil portant sur l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020.

Suivant sa commission de la pêche, le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

## Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes pour l'importation de certains produits de la pêche 2014-2020

---

**OBJECTIF :** maintenir les contingents tarifaires autonomes existants de l'Union lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour une nouvelle période de sept ans, c'est-à-dire de 2014 à 2020.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 1412/2013 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020.

**CONTENU :** la situation géographique exceptionnelle des îles Canaries, en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en un certain nombre de produits de la pêche essentiels à la consommation interne, fait peser sur ce secteur des charges supplémentaires.

Pour cette raison, le règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil a porté ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013.

En septembre 2012, l'Espagne a demandé la prorogation des contingents tarifaires de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. L'ouverture de contingents tarifaires similaires à ceux ouverts en vertu du règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil pour certains produits de la pêche est justifiée, car ces contingents couvriraient les besoins du marché intérieur des îles Canaries tout en garantissant que les flux d'importations à droit réduit à destination de l'Union restent prévisibles et clairement identifiables.

Dans le but de donner une perspective à long terme aux opérateurs économiques afin d'atteindre un niveau d'activités permettant de stabiliser l'environnement économique et social dans les îles, le présent règlement proroge, pour une période supplémentaire de sept années (de 2014 à 2020), le contingent tarifaire autonome des droits du tarif douanier commun pour certains produits spécifiés à l'annexe du règlement (CE) n° 645/2008.

Des mesures sont prévues :

- pour que les produits de la pêche pour lesquels la suspension est accordée soient exclusivement destinés au marché intérieur des îles Canaries ;
- pour veiller à ce que la Commission soit tenue régulièrement informée du volume des importations en question de sorte qu'elle puisse, le cas échéant, prendre des dispositions visant à empêcher tout mouvement spéculatif ou détournement de trafic.

Si la Commission a des raisons de penser que les suspensions prévues par le présent règlement ont provoqué un détournement du trafic pour un produit particulier, elle peut adopter des actes d'exécution afin d'annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas douze mois.

Le 30 juin 2019 au plus tard, la Commission examinera l'incidence des mesures. En fonction des résultats, elle soumettra toute proposition appropriée pour la période postérieure au 31 décembre 2020.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 31.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020.